Les données RH peuvent-elles être hébergées à l'étranger ?

Réponse courte

Oui, et sans formalité particulière au sein de l'Union européenne : aucun texte luxembourgeois n'impose un hébergement national, et le RGPD garantit le même niveau de protection dans tous les États membres.

Hors de l'Union, le transfert n'est possible que sur l'un des fondements du **chapitre V du RGPD** : une décision d'adéquation de la Commission, des garanties appropriées — clauses contractuelles types, règles d'entreprise contraignantes — ou, à titre résiduel, une dérogation de l'article 49. L'employeur reste responsable du traitement et doit encadrer le prestataire par le contrat de sous-traitance de l'article 28.

Une contrainte pratique prime souvent sur ces considérations : l'article L.614-4 permet à l'ITM d'exiger communication des documents **dans les meilleurs délais**. Un hébergement dont l'extraction dépend d'un fuseau horaire ou d'une procédure lourde met l'entreprise en difficulté.

Définition

Le **transfert** au sens du RGPD n'est pas seulement l'envoi de données : l'accès depuis un pays tiers en constitue un, même si les serveurs se trouvent dans l'Union.

L'**hébergement** est le lieu de stockage. Il se distingue du **traitement**, qui peut être réalisé ailleurs — un support technique assuré depuis un pays tiers accède aux données et relève donc du chapitre V.

Conditions d’exercice

La question porte sur qui accède aux données et depuis où, plus que sur l'emplacement des serveurs.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Situation	Régime	Base
Hébergement dans un autre État membre	Libre	RGPD applicable dans toute l'Union
Pays bénéficiant d'une décision d'adéquation	Transfert admis	RGPD, article 45
Absence d'adéquation, avec garanties appropriées	Transfert admis sous conditions	RGPD, article 46
Absence de garanties	Dérogations limitées et d'interprétation stricte	RGPD, article 49
Support technique assuré depuis un pays tiers	Constitue un transfert, même sans déplacement des données	RGPD, chapitre V
Recours à un prestataire	Contrat de sous-traitance obligatoire	RGPD, article 28

Modalités pratiques

Ce qui se vérifie est la chaîne complète : hébergeur, sous-traitants ultérieurs, et personnes accédant aux données.

Point	Marche à suivre
Cartographie	Identifier l'hébergeur, ses sous-traitants et les pays d'accès
Contrat	Encadrer les instructions, la sécurité et le recours à des sous-traitants ultérieurs
Transfert hors Union	Identifier le fondement retenu et le documenter
Information des salariés	Mentionner les destinataires et les transferts éventuels
Registre des traitements	Y faire figurer l'hébergement et les transferts
Accessibilité	Vérifier le délai réel d'extraction en cas de contrôle

Pratiques et recommandations

L'accès à distance est le point le plus souvent négligé. Une entreprise dont les données sont hébergées dans l'Union, mais dont le support technique est assuré depuis un pays tiers, effectue un transfert : la cartographie doit suivre les personnes, pas seulement les serveurs.

La copie locale reste la précaution la plus efficace pour les contrôles. Elle permet de produire les registres et les pièces dans le délai imparti sans dépendre du prestataire, de sa disponibilité ni de son fuseau horaire — ce que l'ITM n'a pas à prendre en considération.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

La sous-traitance ne déplace jamais la responsabilité. L'employeur reste responsable du traitement : c'est à lui de démontrer la licéité, de répondre aux demandes d'accès des salariés et de produire les documents demandés, même lorsque les données sont détenues ailleurs.

Cadre juridique

Référence	Objet
RGPD, article 28	Contrat de sous-traitance encadrant l'hébergeur et ses sous-traitants ultérieurs
RGPD, article 45	Transferts fondés sur une décision d'adéquation
RGPD, article 46	Garanties appropriées, dont les clauses contractuelles types
RGPD, article 49	Dérogations résiduelles, d'interprétation stricte
RGPD, article 30	Registre des activités de traitement mentionnant les transferts
Article L.614-4 du Code du travail	Communication des fichiers à l'ITM dans les meilleurs délais

L'hébergement dans l'Union est libre ; hors de l'Union, il suppose un fondement du chapitre V du RGPD. Cartographiez les accès et non les seuls serveurs : un support technique assuré depuis un pays tiers constitue un transfert.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.